

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PERMISSION DE STATIONNEMENT

Mr DETALLE Mickaël - camion FOODTRUCK « La Maison de Mica »

Emplacement : Zone Industrielle de Gondecourt

Le Maire de la Commune de Gondecourt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 22/04/2024 par laquelle Mr DETALLE Mickaël, gérant d'une activité foodtruck à emporter « La Maison de Mica » sollicite l'autorisation d'installer un camion foodtruck sur la zone industrielle de Gondecourt les mardis midi de 9h à 16h du 23/04/2024 au 28/05/2024.

Considérant que l'emplacement est disponible aux jours demandés, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la zone industrielle au droit de l'activité ambulante.

ARRETE

Article 1er :

A compter du 03/06/2024, Mr DETALLE Mickaël, domicilié 3/41 avenue Georges Pompidou – 59200 TOURCOING, n° SIREN 98411463700015, est autorisé à occuper un emplacement dans la zone industrielle de Gondecourt afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante « La Maison de Mica » les mardis midi de 9h00 à 16h00 du 04/06/2024 au 28/06/2024. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du 03 juin 2024 au 28 juin 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 8 jours avant la fin du contrat.



Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1.

Article 4 :

L'occupant s'acquittera d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022 pour les jours définis dans l'article 1. Cette redevance s'élève à 33 € par mois pour les entreprises extérieures à Gondecourt.

Article 5 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 :

Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gondecourt, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Phalempin chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à GONDECOURT, le 03 juin 2024

LE MAIRE,



Régis BUÉ.

